Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
053-200083392-20261116-S06-CC-183-26-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/11/2026
Mise en ligne le 20/11/2026

RÉGION PAYS DE LA LOIRE

Convention n° 2026_XXXXX

Entre la Région des Pays de la Loire

Et Laval Agglomération

Relative à la création d'un espace de vie et restauration à destination des apprenants du Pôle régional de formation Santé / Social de Laval, quartier Ferrié.

LA RÉGION DES PAYS DE LA LOIRE
Représentée par la Présidente du Conseil Régional Madame Christelle MORANÇAIS,
Dûment habilitée à signer la présente convention par la délibération de la Commission permanente en date du 20 novembre 2026

Ci-dessous dénommée « la Région »

d'une part,

ET

LAVAL AGGLOMÉRATION
Représentée par le Président de Laval Agglomération Monsieur Florian BERCAULT,
Dûment habilité à signer la présente convention par la délibération du Conseil communautaire en date du 16 novembre 2026.

Ci-dessous dénommée « la bénéficiaire »

d'autre part,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 4221-1 et suivants,

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L. 4383-3 et suivants,

VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L. 451-2 et suivants, R. 451-2 et suivants,

VU l'arrêté du 21 mai 2019 portant approbation des statuts de Laval Agglomération et les notamment ses articles 4.1..2 et 4.3..12,

VU le code de l'urbanisme et notamment son article L.300-1,

VU la convention de mandat entre la SPL – LMA et Laval Agglomération sur la réalisation de cet espace vie et restauration étudiante sur le quartier FERRIÉ signée le 08 juillet 2025,

VU l'article L. 216-11 du code éducation indiquant la possibilité pour les collectivités et leurs groupements de contribuer au financement des sites et établissements d'enseignement

supérieur et établissements de recherche implantés sur leur territoire ainsi qu'aux œuvres universitaires et scolaires,

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées et notamment son article 41,

VU le règlement budgétaire et financier de la Région des Pays de la Loire approuvé par une délibération du Conseil Régional, VU la délibération du Conseil Régional du 2 juillet 2021 donnant délégation du Conseil Régional à la Commission Permanente,

VU la délibération de la commission permanente du Conseil régional du 17 novembre 2023 affectant une autorisation de programme de 267 000 euros à l'acquisition et à l'aménagement d'un espace de restauration au sein du pôle régional de formation Santé / Social de Laval (opération 23I09688),

VU la délibération du Conseil régional des 15 et 16 décembre 2022 approuvant le Schéma régional des formations sanitaires et sociales 2023-2028,

VU la délibération du Conseil communautaire de Laval Agglomération en date du 16 novembre 2026 approuvant la présente convention,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional en date du 20 novembre 2026 approuvant la présente convention relative à la création d'un espace de vie et restauration à destination des apprenants du Pôle régional de formation Santé / Social de Laval, quartier Ferrié,

Préambule

La Région des Pays de la Loire, chef de file des formations sanitaires et sociales en partenariat avec Le Conseil Départemental de la Mayenne et Laval Agglomération déploie sa Stratégie Régionale sur les formations sanitaires et sociales, dans le cadre du Schéma Régional des Formations Sanitaires et Sociales.

Le Pôle régional de formation Santé / Social de Laval situé au sein du quartier Ferrié, dont l'inauguration a eu lieu en septembre 2022, accueille de multiples formations diplômantes pré-bac et post-bac. Aujourd'hui, les effectifs cumulés sont d'environ 800 apprenants, avec une répartition de 50 % sous statut étudiants et 50% d'élèves.

Le Pôle régional de formation Santé / Social de Laval, implanté quartier Ferrié, regroupe au sein d'un même site les 4 structures de formations sanitaires, sociales et de santé de la métropole de Laval :
- Le Centre Hospitalier de Laval ;
- L'association Croix Rouge Compétence;
- L'association IFSO (Institut de Formation Santé de l'Ouest - site Le Mans) ;
- L'association CEFRAS (Centre de formation et de recherche à la relation d'aide et de soins - site de Laval).

Afin de consolider l'offre du territoire et notamment sur ce pôle, les collectivités publiques sont soucieuses d'apporter également les services aux apprenants nécessaires à l'amélioration de leur cadre de travail et cadre de vie, cela intègre l'équité de traitement en termes d'accès au service de restauration.

Pour ce faire, Laval Agglomération fait le choix de porter ce projet :

- d'une part, en assurant la maîtrise d'ouvrage pour l'aménagement de la cellule destiné à cet espace vie étudiante ;
- d'autre part, en participant financièrement au projet immobilier en se portant acquéreur du futur espace et pour son fonctionnement futur.
Étant précisé que Laval Agglomération délègue, par mandat, la maîtrise d'ouvrage du bâtiment à la SPL – LMA.

Entre les parties, il est convenu les dispositions suivantes :

Article 1 - Objet de la convention

1.1 La Région a décidé de subventionner, selon les conditions établies dans la présente convention et dans ses annexes, que le bénéficiaire déclare connaître et accepter, le financement de la création d'un espace de vie et restauration à destination des apprenants, situé au sein du quartier Ferrié à proximité du Pôle régional de formation Santé / Social de Laval.

1.2 Le bénéficiaire en acceptant la subvention s'engage à réaliser l'action définie au paragraphe 1.1. ci-dessus sous sa propre responsabilité et en mettant en œuvre tous les moyens à sa disposition.

1.3 La maîtrise d'ouvrage de l'opération visée au paragraphe 1.1. ci-dessus, est assurée par Laval Agglomération, puis délégué par contrat de mandat à la SPL LMA par convention signée le 08 juillet 2025.
La Région ne pourra en aucun cas être tenu responsable d'un mauvais déroulement des travaux, de toute malfaçon et/ou de tout sinistre éventuel présent et futur. La Région ne supportera d'aucune façon les conséquences, notamment financières, de tels aléas.

Article 2 - Montant de la participation financière de la Région

2.1 Le plan de financement prévisionnel de l'action, qui indique de façon claire et détaillée l'ensemble des dépenses prévues avec une ventilation chiffrée par poste et l'ensemble des recettes prévues notamment les participations financières des autres collectivités publiques, est détaillé en annexe et fait partie intégrante de la présente convention.

2.2 Au vu du budget prévisionnel de l'opération et des comptes présentés par le bénéficiaire, la Région s'engage à verser une subvention forfaitaire d'un montant de 267 000 euros.
Le montant global retenu pour l'opération visée à l'article 1er de la présente convention s'élève à 1 020 000 euros HT soit 1,224M€ TTC, selon la répartition suivante des dépenses :

- Coût d'acquisition de 510 000€ HT (inclus frais d'acte),
- 489 566 € HT (travaux – mobilier et équipements, honoraires maitrise d'œuvre et rémunération SPL LMA, frais divers, aléas et actualisations),
- 20 000 € HT de frais d'expertise sur les sources d'approvisionnement et gestion de l'espace.

Par courrier en date du 02 octobre 2026, le Conseil départemental a confirmé son désengagement sur ce projet d'espace de vie et restauration des apprenants sur le quartier Ferrié.

Article 3 - Conditions d'utilisation de la subvention

3.1 Le bénéficiaire s'engage à utiliser la subvention pour la seule réalisation des objectifs et des activités tels que définis dans la présente convention.

3.2 Il s'engage à ne pas employer tout ou partie de la subvention reçue de la Région, en subventions à d'autres associations, sociétés, organismes ou œuvres et à ce que la subvention ne puisse en aucun cas donner lieu à profit.

3.3 Il est seul responsable à l'égard des tiers, y compris pour les dommages de toute nature qui seraient causés à ceux-ci lors de l'exécution de l'action.

Article 4 - Communication

Le bénéficiaire doit justifier de mesures de publicité pour signaler l'intervention de la Région.

4.1 Dans le cas de travaux dotés d'une subvention ou d'une aide d'un montant supérieur à 10 000 euros, le bénéficiaire est tenu d'apposer pendant toute la durée du chantier, selon des modalités définies avec la Région, et quelle que soit la nature des travaux, un panneau de chantier. La preuve
de la bonne implantation de cette signalétique doit être apportée par la présentation d'une photographie.

4.2 La Région devra en outre être informée par le bénéficiaire de l'aide, de toute initiative médiatique ayant trait à l'opération mentionnée - inauguration, pose de première pierre, visite de chantier ainsi que toute présentation du projet ou de sa réalisation à la presse-. Cette obligation d'information de la Région prendra obligatoirement la forme d'un courrier officiel adressé dans un délai raisonnable à la Présidente du Conseil régional l'invitant à participer aux opérations médiatiques initiées par le bénéficiaire de l'aide régionale.
Le bénéficiaire s'engage également à faire mention du soutien de la Région dans ses rapports avec les médias.

4.3 Conformément aux articles L1111-11 et D1111-8 du code général des collectivités territoriales, lorsqu'une opération d'investissement bénéficie de subventions de la part de personnes publiques, la collectivité territoriale ou le groupement maître d'ouvrage publie son plan de financement et l'affiche de manière permanente pendant la réalisation de l'opération et à son issue.

Sous réserve des dispositions applicables aux projets s'inscrivant dans un programme cofinancé par l'Union européenne, à l'issue de la réalisation de toute opération dont le coût total est supérieur à 10 000 €, et au plus tard trois mois après l'achèvement de celle-ci, la collectivité ou le groupement appose une plaque ou un panneau permanent, en un lieu aisément visible du public, sur lequel figure, le logotype de la personne publique ayant

subventionné le projet. Si l'opération a fait l'objet de subventions de la part de plusieurs personnes publiques, leur logotype ou emblème figure, à dimension égale, sur la plaque ou le panneau.

Article 5 - Modalités de versement

5.1. La subvention est versée au bénéficiaire par la Région comme suit :
Financement de la totalité de sa participation financière pour l'achat de la cellule à la signature de l'acte authentique de vente, prévue fin d'année 2026. Et sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses acquittées visées par le comptable public assignataire de l'organisme, et ce conformément au modèle communiqué par les services de la Région.

5.2. Les versements dus par la Région sont effectués sur le compte bancaire du bénéficiaire.

Article 6 - Modalités de contrôle de l'utilisation de la subvention

6.1 La Région peut procéder à tout contrôle ou investigation qu'elle juge utiles, directement ou par des personnes ou organismes dûment mandatés par elle, pour s'assurer du respect des engagements par le bénéficiaire.

La Région se réserve le droit d'exercer un contrôle sur pièces et sur place, qui consiste en un examen de l'ensemble des pièces justificatives relatives au coût de l'action subventionnée.

6.2 Le bénéficiaire s'engage, pour l'exécution de l'article précédent, à donner au personnel de la Région ainsi qu'aux personnes mandatées par elle un droit d'accès approprié aux sites, locaux ou siège de l'organisme bénéficiaire.

6.3 Il accepte que la Région puisse contrôler l'utilisation qui a été faite de la subvention pendant toute la durée de la convention ainsi que pendant une période de 4 ans à compter du versement du solde de la subvention par la Région.

6.4 Par ailleurs, et en application de l'article L4313-2 du CGCT, toute association ou organisme ayant bénéficié au cours de l'année N d'une subvention d'investissement ou de fonctionnement supérieure à 75 000 euros ou représentant plus de 50 % de son budget devra fournir à la Région au cours de l'année N+1 et en tout état de cause avant le 1er juillet, le bilan certifié conforme de l'exercice écoulé. Il en est de même des organismes ayant bénéficié au cours de l'exercice, d'une garantie d'emprunt.

Article 7 - Durée de la convention

7.1 La convention prend effet à la date de sa signature par les deux parties pour une durée de deux ans.

7.2 Le bénéficiaire s'engage toutefois, aux fins de contrôle, à conserver toutes les pièces justificatives des dépenses effectuées dans le cadre de la présente convention pendant une durée de 4 ans à compter du versement du solde de la subvention par la Région.

Article 8 - Modification de la convention

Toute modification des termes de la présente convention, y compris de ses annexes, doit faire l'objet d'un avenant écrit entre les parties, conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention.

Article 9 - Résiliation de la convention

9.1 En cas de non-respect des obligations contractuelles résultant de la présente convention, la Région se réserve le droit, après mise en demeure notifiée par lettre recommandée à l'autre signataire restée infructueuse pendant 30 jours, de résilier la présente convention.

9.2 La convention peut également être résiliée d'un commun accord entre les parties par échange de courriers avec accusé de réception.

Article 10 - Modalités de remboursement de la subvention

10.1 En cas de non-respect des obligations contractuelles, la Région se réserve le droit de demander sous forme de titre exécutoire ou de déclaration de créance, le remboursement total ou partiel des sommes versées.

10.2 Dans le cas où la subvention est supérieure aux dépenses du bénéficiaire pour l'action financée, celui-ci est tenu de reverser le trop-perçu.

10.3 La Région demandera le remboursement de la subvention si le bénéficiaire n'est pas en mesure de lui fournir l'attestation prévue à l'article 41 de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

Article 11 - Litiges

11.1 En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de rechercher un accord amiable.

11.2 En cas de désaccord persistant, le litige sera porté à l'appréciation du Tribunal Administratif compétent.

Article 12 - Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles régissant la convention sont :

- la présente convention
- et son annexe

Article 13 - Déontologie et Probité

Par délibération du Conseil régional du 28 mars 2024, le Conseil régional des Pays de la Loire a approuvé la charte de déontologie des élus régionaux qui matérialise, au travers de 12 engagements, les obligations des Conseillers régionaux visant à prévenir les risques d'atteinte à la déontologie et à la probité.

Ces engagements s'appliquent au sein des organismes où ils siègent en tant que représentants de la Région.

Le bénéficiaire veille à mettre en œuvre au sein de sa structure des process de prévention des risques d'atteintes à la déontologie et à la probité.

Fait à Nantes, le……

En 2 exemplaires originaux

Pour LAVAL AGGLOMRÉRATION Le Président de Laval Agglomération	Pour la RÉGION DES PAYS DE LA LOIRE Et par délégation Le Directeur de l'emploi, de la formation professionnelle et de l'apprentissage
Florian BERCAULT	Renaud MOUTARDE

Annexe

Convention n° 2026_XXX

Détail du plan de financement prévisionnel de l'opération

Investissement	
COFINANCEMENTS	

• Région des Pays de la Loire	*267 000 €*
• **FCTVA** – 16,404 % du TTC	**200 785 €**
• Part à la charge de Laval Agglomération	**756 215 €**
Total ttc	**1 224 000 €**

1 020 000 euros HT (arrondi) soit 1,224M € TTC